



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490
13 rue Henri Falaise
Canton de Notre Dame de Gravenchon
Arrondissement de Rouen
☎ 02.35.56.80.82 & 02.35.56.75.57
mairie@starnoult.fr

Arrêté n° 2025 / 044

ARRETE DU MAIRE

Portant sur la mise en place d'un panneau STOP à l'intersection de la rue Henri Falaise et de la RD982

Nous, Maire de la Commune de Saint-Arnoult,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L22113-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules de la D982 et le problème de sécurité qui se pose pour les véhicules venant de la rue Henri Falaise,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir de la rue Henri Falaise,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale D982 et de la voie communale rue Henri Falaise, située dans l'agglomération de Saint-Arnoult,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Au carrefour de la voie communale rue Henri Falaise et de la route départementale n° RD982, situé dans l'agglomération de Saint Arnoult la circulation est réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la voie communale rue Henri Falaise devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale RD982 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint Arnoult ainsi que le marquage adéquat.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Arnoult.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté :

- ⇒ Monsieur le Maire
- ⇒ Monsieur le Président du Conseil Départemental
- ⇒ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rives-en-Seine
- ⇒ Les services de police municipale intercommunale

Fait à Saint-Arnoult, le 01/08/2025

Le Maire,
Boris DUBUC

